

**Service instructeur**  
Service du Recyclage et de l'Air

N° 6e/56-07

**Service consulté**

**STRATEGIE POUR LE DEVELOPPEMENT  
DES COLLECTES SELECTIVES DES BIODECHETS : APPEL A PROJETS**

Résumé : *Le présent rapport propose d'adopter le cahier des charges de l'appel à projets, ainsi que la convention de mise à disposition d'équipements auprès des EPCI, tels qu'ils ont été définis dans le rapport du 23 mars 2007 relatif à la « stratégie pour le développement des collectes sélectives des biodéchets », qui donne délégation à cette fin à la Commission Permanente.*

Conformément aux orientations du Plan départemental de gestion des déchets qui vise à maximiser la valorisation des déchets par recyclage ou compostage et à la volonté de l'Assemblée départementale réaffirmée à l'occasion du Budget Primitif 2007 de ne plus incinérer à terme que les produits permettant une valorisation énergétique, le Conseil Général a décidé, lors de sa séance du 23 mars 2007, une véritable stratégie pour le développement des collectes sélectives des biodéchets : un appel à projets pour des actions innovantes à engager avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la tenue d'un colloque sur ce sujet fin 2007, destiné à comparer les meilleures pratiques en France et Europe.

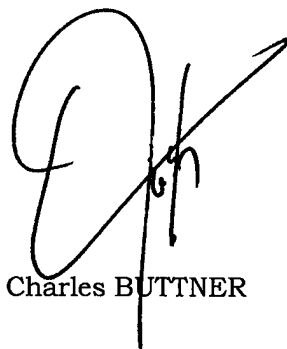
Dans le cadre de l'appel à projets, les EPCI volontaires pourront présenter des initiatives pilotes de collecte des biodéchets et bénéficier en retour de conditions financières particulièrement favorables et d'un accompagnement technique privilégié. Ce dispositif préférentiel sera limité en 2007 à six projets : ceux-ci seront examinés et validés par le comité de sélection défini dans l'appel à projets, avant d'être définitivement adoptés par la Commission Permanente. Les Communautés d'Agglomération pourront bénéficier du dispositif prévu dans l'appel à projets, à l'exception des subventions, puisque celles-ci font l'objet d'une contractualisation globale.

Le cahier des charges de l'appel à projets décrit les dispositifs d'aides spécifiques et définit les modalités de candidature. Le Conseil Général a donné délégation à la Commission Permanente pour valider le cahier des charges de l'appel à projets. Le Conseil Général a en outre donné délégation à la Commission Permanente pour l'adoption de la convention de mise à disposition d'équipements aux EPCI retenus.

En conséquence, je vous propose :

- d'adopter le cahier des charges de l'appel à projets, joint au présent rapport,
- d'adopter la convention de mise à disposition d'équipements aux EPCI jointe au rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

## Appel à projets

### Cahier des Charges

#### Objet de l'appel à projets :

Le Conseil Général souhaite promouvoir la valorisation de la fraction biologique des déchets. Dans cette optique, il a décidé de faire bénéficier de conditions financières avantageuses et d'un accompagnement technique privilégié les EPCI volontaires qui présenteront des initiatives pilotes de collecte des biodéchets. Le présent cahier des charges rappelle les enjeux de la collecte des biodéchets, décrit les dispositifs d'aides bonifiées et définit les modalités de candidature à l'appel à projets et les engagements de la collectivité bénéficiaire.

#### 1. Exposé des motifs : les enjeux de la collecte des biodéchets

La réduction à la source et la valorisation des déchets constituent les deux axes de progrès majeurs identifiés dans le Plan départemental de gestion des déchets du Haut-Rhin adopté en 2003 par le Conseil Général.

Dans ce cadre, la fraction organique des déchets ménagers, désignée par le terme consacré de « biodéchets », peut être valorisée par compostage ou méthanisation et produire un amendement organique, le compost.

C'est pourquoi, lors de sa séance du 23 mars dernier, le Conseil Général a fixé un ensemble d'orientations pour impulser une dynamique nouvelle en faveur de la valorisation des biodéchets.

Le bilan global de la situation en matière de gestion des déchets organiques présenté à cette occasion souligne en effet le chemin déjà parcouru jusqu'ici par l'ensemble des collectivités haut-rhinoises, mais également les marges de progression existantes :

- la collecte des déchets de jardin – ou déchets verts – organisée par les collectivités haut-rhinoises est très performante – avec une moyenne de 63 kg collectés par habitant et par an – et une desserte de l'ensemble du département par un réseau de 61 déchetteries et 92 points d'apport de déchets verts. De même, le compostage individuel constitue une opération exemplaire à l'échelle nationale, avec l'équipement de plus de 20.000 ménages ces dix dernières années,
- Par contre, la collecte de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) est insuffisamment développée à ce jour, puisqu'elle ne concerne qu'une faible partie du territoire haut-rhinois.

C'est pourquoi, conformément aux orientations du Plan départemental de gestion des déchets et à la volonté de l'Assemblée départementale réaffirmée à l'occasion du Budget Primitif 2007 de ne plus incinérer à terme que les produits permettant une valorisation énergétique, le Conseil Général a décidé une véritable stratégie pour le développement des collectes sélectives des biodéchets : un appel à projets pour des actions innovantes à engager avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et la tenue d'un colloque sur ce sujet à l'automne 2007, destiné à comparer les meilleures pratiques en France et Europe.

## 2. Le dispositif d'aides majorées proposé aux projets pilotes

Le soutien aux projets pilotes des EPCI qui seront retenus comportera deux volets distincts :

- une mise à disposition par le Conseil Général de matériels spécifiques pour la collecte des biodéchets,
- une bonification des taux d'aide applicables dans le cadre des subventions classiques pour les EPCI porteurs des projets pilotes.

### 2.1 Le dispositif spécifique proposé par le Conseil Général

Ce dispositif consiste dans l'acquisition par le Département et la mise à disposition aux EPCI retenus de récipients de pré-collecte et de sacs biodégradables (sur 4 ans), de récipients de collecte individuels ou de conteneurs d'apport volontaire avec, dans ce cas, des housses biodégradables et des abris en bois. Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, des véhicules de collecte des biodéchets seront acquis par le Département et mis à disposition d'associations d'insertion ou structures équivalentes après mise en concurrence : les EPCI retenus dans le cadre de l'appel à projets pourront faire appel aux prestations de ces structures, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'utilisation du matériel roulant faisant alors l'objet d'une convention avec le Département.

Les sacs spécifiques, biodégradables, éviteront que les ménages n'utilisent par mégarde des sacs plastiques qui dénatureraient le gisement. Leur résistance étant de plus de 5 jours, ils permettent une collecte propre des biodéchets. Les sacs de biodéchets pourront ensuite, soit être mis dans des bacs de collecte individuels en cas de collecte en porte à porte dans les territoires qui disposent d'une telle collecte, soit apportés à des points d'apport volontaire pour les autres collectivités. Les points d'apport volontaire doivent être suffisamment denses (au moins 1 pour 500 habitants) et pourront se situer sur les points déjà existants. L'ensemble de ces équipements sera acheté par le Département (voir annexe 2), et fera l'objet d'une mise à disposition aux EPCI par le Département.

### 2.2 Bonification des taux applicables dans le cadre des subventions classiques

Le dispositif d'aide classique conjoint de l'ADEME et du Département, qui fait l'objet d'un accord-cadre pluriannuel sur la période 2004-2009, permet d'ores et déjà d'apporter une aide aux EPCI qui s'engagent dans la collecte sélective des biodéchets.

Il est proposé d'apporter une aide complémentaire pour tous les équipements de collecte de biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique décrit au paragraphe précédent et pour la communication d'accompagnement des projets pilotes selon les conditions suivantes :

Taux de subvention en pourcents (%)	Convention ADEME/ Département 2007		Aide complémentaire du Conseil Général aux opérations pilotes	Total maximum
	ADEME	Conseil Général		
Equipements de collecte des biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique du Conseil Général (bacs et sacs de différentes contenances, bacs pour habitat vertical, conteneurs spécifiques pour l'apport volontaire, ...)	20	40	20	80
Communication liée aux biodéchets	35	20 à 35	10 à 25	80

### **3. Critères d'éligibilité des projets pilotes « biodéchets »**

#### **3.1 Recevabilité des candidatures**

##### Porteurs des projets

Seuls les projets dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par des EPCI, situés dans le département du Haut-Rhin, compétents dans le domaine de la collecte des déchets seront retenus. Les Communautés d'Agglomération pourront bénéficier du dispositif prévu dans l'appel à projets, à l'exception des subventions, puisque celles-ci font l'objet d'une contractualisation globale.

##### Nature des opérations éligibles

Opérations de collecte sélective des biodéchets en porte à porte ou en apport volontaire  
Opération en direction des ménages et/ou des producteurs privés de déchets biologiques (eaux grasses de restauration, restes de cantines scolaires).

Nombre de projets éligibles : 6 projets pilotes pour 2007

Date de retour des actes de candidature : 31 décembre 2007

#### **3.2 Critères de sélection**

Qualité des projets : elle sera appréciée au travers du document de présentation de l'opération fourni par l'EPCI et portera sur les modalités d'organisation de la collecte, la communication d'accompagnement, l'efficacité attendue et l'optimisation technico-économique du projet. La prise en compte des gros producteurs locaux (restaurants, cantines...) dans le périmètre du service public de collecte des biodéchets constitue un plus important et notamment la prise en charge des cantines des collèges sera particulièrement appréciée. Degré de mobilisation des acteurs locaux. Emplois induits.

Innovation : le caractère innovant et l'originalité des projets seront également considérés (par exemple méthanisation des biodéchets avec d'autres produits organiques, modalités de distribution des sacs biodégradables, communication originale, ciblage de producteurs spécifiques).

Complémentarité des différents projets : des systèmes de collecte innovants et différents d'un EPCI à l'autre quant aux modalités de collecte (en porte à porte et en apport volontaire), du mode de traitement (compostage, co-compostage, méthanisation) et/ou du tissu urbain : on pourra ainsi tester différentes configurations de collectes des biodéchets et capitaliser des informations utiles pour l'ensemble des EPCI haut-rhinois,

Pertinence par rapport au Plan départemental de gestion des déchets du Haut-Rhin : les projets qui permettent d'accélérer la concrétisation des objectifs prioritaires du Plan seront privilégiés. Ceci concerne notamment le passage d'un compostage brut des ordures ménagères à un compostage sur biodéchets triés à la source (secteur 4).

## **4. Procédures de dépôt des candidatures et d'examen des projets**

### **4.1 Constitution du dossier de candidature**

#### Un descriptif du projet

Les candidats fourniront un descriptif synthétique du projet, présentant les motivations de la collectivité, les choix techniques et organisationnels et le bilan financier prévisionnel :

- Maître d'ouvrage
- Etudes et enquêtes préalables, réalisées ou prévues
- Calendrier prévisionnel de mise en oeuvre
- Modalités d'organisation de la collecte (nature et nombre des points de la collecte ; modalités techniques, fréquence et organisation de la collecte, nature des contenants
- Distribution des bacs : livraison aux ménages, marquage, inventaire, consignes de tri sur le bac...
- Modalités du choix du prestataire de collecte
- Le montage financier
- La communication d'accompagnement
- La filière retenue pour le traitement des biodéchets collectés : unité de traitement et débouché agricole
- Les mesures visant à limiter ou éviter les impacts de la collecte : lavage des bacs, fréquence de collecte
- Les résultats attendus : objectifs quantitatifs, qualité des produits
- Les effets, positifs ou négatifs, induits sur les autres segments de la collecte et le traitement : diminution des ordures ménagères résiduelles (OMr), augmentation du PCI des OMr, contamination réciproque dans les différents contenants, stimulation du tri en général...
- Suivi de l'opération et mesures correctives : MODECOM avant et après, indicateurs de suivi...
- Simulation des coûts de fonctionnement « en vitesse de croisière », c'est-à-dire après la sortie du programme d'aide bonifié du Département.

Tout renseignement complémentaire sur le contenu du dossier pourra être obtenu auprès du Service du Recyclage et de l'Air du Conseil Général du Haut-Rhin (Contacts : Caroline DUONG et Daniel REUTENAUER / n° vert 0800 22 68 68 / [duong@cg68.fr](mailto:duong@cg68.fr) ou [reutenauer@cg68.fr](mailto:reutenauer@cg68.fr)).

#### Un engagement de la collectivité formalisé par une convention avec le Département

##### *Association du Département à toutes les phases du projet*

L'association du Département vise à capitaliser les expériences au profit de l'ensemble des EPCI. Les services du Département seront ainsi associés, dès l'amont, au montage du projet, puis à sa mise en oeuvre et, enfin, à son suivi et à son évaluation. Ils seront en outre destinataires de l'ensemble des études, statistiques et autres documents utiles. Pour le suivi de l'opération, on veillera notamment à définir des indicateurs pour analyser les résultats obtenus et vérifier si les objectifs fixés sont effectivement atteints.

### *Création d'un comité de pilotage*

Ce comité de pilotage, qui comprendra, outre le Département, tous les acteurs dont le concours et l'expertise contribueront à la réussite du projet, suivra les différentes phases de réalisation de l'opération pilote.

### *Communication*

La nécessaire communication d'accompagnement en direction des usagers sera élaborée en liaison avec le Département. Le Plan de communication visera à la fois à la bonne information des ménages et à la valorisation des innovations promues dans le cadre de l'appel à projets.

### *Propriété et entretien du matériel mis à disposition par le Département*

Les bacs de pré-collecte, les bacs de collecte et les abris mis à disposition des EPCI demeurent la propriété du Département. Les EPCI s'engagent à réaliser un inventaire précis du matériel mis à disposition et à suivre son devenir. Ils assurent en outre l'entretien de ce matériel dans la durée. Le remplacement des bacs et le maintien du parc de contenants sont à la charge de l'EPCI.

### *Convention entre l'EPCI et le Département*

L'EPCI signe une convention avec le Département au travers de laquelle sont fixées les modalités de collaboration et les engagements réciproques.

## **4.2 Examen des dossiers et processus de décision**

### Dépôt des candidatures

Les candidatures sont adressées à Monsieur le Président du Conseil Général – Hôtel du Département – Service du Recyclage et de l'Air – 680006 COLMAR Cedex, sous la référence « Appel départemental à projets - collectes sélectives de biodéchets » par courrier recommandé avec AR envoyé avant le 31 décembre 2007.

### Procédure de candidature et labellisation des projets pilotes

Dans un premier temps, les projets seront examinés techniquement par les services du Département.

Un comité de sélection, composé de tout ou partie des membres de la Commission de l'Environnement, validera la pertinence du projet : cette instance pourra être convoquée en tant que de besoin par le Président du Conseil Général, et ce afin de ne pas retarder la mise en place des projets pilotes.

Enfin, la Commission Permanente du Conseil Général, dûment habilitée par l'Assemblée départementale, prononce la labellisation du projet pilote au titre du présent appel à projet.

**STRATEGIE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTES SELECTIVES DES BIODECHETS**

**Convention de partenariat**  
Dans le cadre de l'appel à projets  
« collecte sélective des biodéchets »

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin adopté par le Conseil Général le 11 juin 1999,

Vu la délibération du Conseil Général du 23 mars 2007 approuvant la nouvelle stratégie pour le développement des collectes sélectives des bio-déchets par appel à projets associant le Département et les EPCI haut-rhinois,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du ..... approuvant le projet de

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du ,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'EPCI bénéficiaire, .....,

ci-après désigné "l'EPCI"

d'autre part,



Il est exposé et convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : Objet**

Le Conseil Général souhaite promouvoir, en partenariat avec les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) haut-rhinois compétents, la valorisation de la fraction biologique des déchets. Dans cette optique, il a décidé de faire bénéficier de conditions financières avantageuses et d'un accompagnement technique privilégié les EPCI volontaires et retenus à la suite d'un appel à projets du Département, présentant des initiatives pilotes de collecte des biodéchets. La présente convention fixe les modalités de collaboration entre les EPCI pilotes et le Département et les engagements réciproques.

**ARTICLE 2 : Dispositif d'aide**

Ce dispositif est celui qui a été délibéré par le Conseil Général le 23 mars 2007 dans le cadre de la « stratégie pour le développement des collectes sélectives de biodéchets ». La nature et le montant des aides, ainsi que la durée du dispositif pilote fixés par cette délibération sont rappelés en annexe de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Propriété et entretien des équipements**

Les bacs de pré-collecte, les bacs de collecte et les abris mis à disposition des EPCI demeurent la propriété du Département. Les EPCI s'engagent à réaliser un inventaire précis du matériel mis à disposition et à son devenir. Ils assurent en outre l'entretien de ce matériel dans la durée. Le remplacement des bacs et le maintien du parc de contenants sont à la charge de l'EPCI

**ARTICLE 4 : Engagement des EPCI bénéficiaires de l'appel à projets**

*Association du Département à toutes les phases du projet*

L'association du Département vise à capitaliser les expériences au profit de l'ensemble des EPCI. Les services du Département seront ainsi associés, dès l'amont, au montage du projet, puis à sa mise en œuvre et, enfin, à son suivi et à son évaluation. Ils seront en outre destinataires de l'ensemble des études, statistiques et autres documents utiles. Pour le suivi de l'opération, on veillera notamment à définir des indicateurs pour analyser les résultats obtenus et vérifier si les objectifs fixés sont effectivement atteints.

*Création d'un comité de pilotage*

Ce comité de pilotage, qui comprendra, outre le Département, tous les acteurs dont le concours et l'expertise contribueront à la réussite du projet, suivra les différentes phases de réalisation de l'opération pilote.

*Communication*

La nécessaire communication d'accompagnement en direction des usagers sera élaborée en liaison avec le Département. Le Plan de communication visera à la fois à la bonne information des ménages et à la valorisation des innovations promues dans le cadre de l'appel à projets.

Fait en deux exemplaires

A ..... , le .....

Le Président de .....

Le Président du Conseil Général

.....

Charles BUTTNER

## **ANNEXE**

### **Le dispositif d'aides majorées proposé aux projets pilotes**

Le soutien aux projets pilotes des EPCI qui seront retenus comportera deux volets distincts :

- une mise à disposition par le Conseil Général de matériels spécifiques pour la collecte des biodéchets,
- une bonification des taux d'aide applicables dans le cadre des subventions classiques pour les EPCI porteurs des projets pilotes.

#### Le dispositif spécifique proposé par le Conseil Général

Ce dispositif consiste dans l'acquisition par le Département et la mise à disposition aux EPCI retenus de récipients de pré-collecte et de sacs biodégradables (sur 4 ans), de récipients de collecte individuels ou de conteneurs d'apport volontaire avec, dans ce cas, des housses biodégradables et des abris en bois. Par ailleurs, dans le cadre de ce dispositif, des véhicules de collecte des biodéchets seront acquis par le Département et mis à disposition d'associations d'insertion ou structures équivalentes après mise en concurrence : les EPCI retenus dans le cadre de l'appel à projets pourront faire appel aux prestations de ces structures, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'utilisation du matériel roulant faisant alors l'objet d'une convention avec le Département.

Les sacs spécifiques, biodégradables, éviteront que les ménages n'utilisent par mégarde des sacs plastiques qui dénatureraient le gisement. Leur résistance étant de plus de 5 jours, ils permettent une collecte propre des biodéchets. Les sacs de biodéchets pourront ensuite, soit être mis dans des bacs de collecte individuels en cas de collecte en porte à porte dans les territoires qui disposent d'une telle collecte, soit apportés à des points d'apport volontaire pour les autres collectivités. Les points d'apport volontaire doivent être suffisamment denses (au moins 1 pour 500 habitants) et pourront se situer sur les points déjà existants. L'ensemble de ces équipements sera acheté par le Département (voir annexe 2), et fera l'objet d'une mise à disposition aux EPCI par le Département.

#### Bonification des taux applicables dans le cadre des subventions classiques

Le dispositif d'aide classique conjoint de l'ADEME et du Département, qui fait l'objet d'un accord-cadre pluriannuel sur la période 2004-2009, permet d'ores et déjà d'apporter une aide aux EPCI qui s'engagent dans la collecte sélective des biodéchets.

Il est proposé d'apporter une aide complémentaire pour tous les équipements de collecte de biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique décrit au paragraphe précédent et pour la communication d'accompagnement des projets pilotes selon les conditions suivantes :

Taux de subvention en pourcents (%)	Convention ADEME/D épartement 2007		Aide complément aire du Conseil Général aux opérations pilotes	Total maximum
	ADEME	Conseil Général		
Equipements de collecte des biodéchets non pris en compte dans le dispositif spécifique du Conseil Général (bacs et sacs de différentes contenances, bacs pour habitat vertical, conteneurs spécifiques pour l'apport volontaire, ...)	20	40	20	80
Communication liée aux biodéchets	35	20 à 35	10 à 25	80